

Forum sur la justice internationale

**Les leçons du procès Simbikangwa :
une « révolution judiciaire » en marche ?**

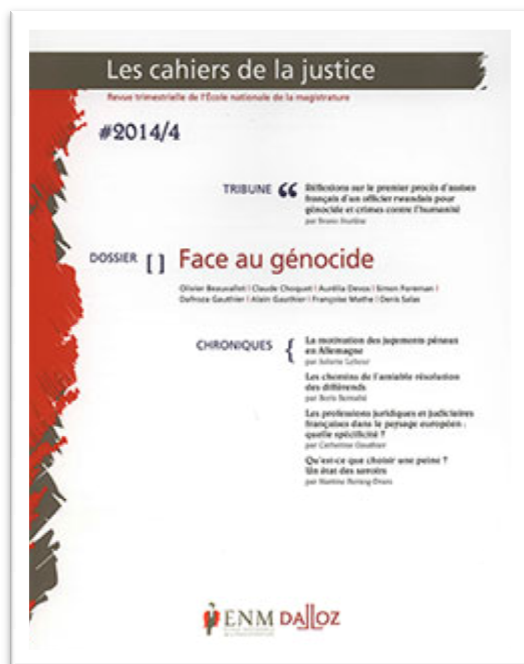
Joël Hubrecht

Février 2015

Le crime de génocide n'a été introduit dans le code pénal français qu'en mars 1994 (art. 211-1), trop tard pour servir de mode d'incrimination aux procès de Klaus Barbie ou de Maurice Papon mais, cruelle ironie de l'histoire, juste à temps, soit quelques semaines avant que n'éclate le génocide des Tutsi au Rwanda. Une première plainte a donc pu être déposée sur cette base l'année suivante, en 1995, contre l'abbé Wenceslas Munyeshyaka, localisé à Evreux. A cette époque, il n'existe pas encore de Pôle spécialisé pour ce type d'affaires et la tâche échoit à des juges d'instruction en charge de multiples autres dossiers de natures complètement différentes. D'autres plaintes arrivent mais toutes s'enlisent. Deux décennies plus tard, alors que l'information judiciaire visant Wenceslas Munyeshyaka n'est toujours pas terminée, c'est un autre exilé, réfugié à Mayotte, Pascal Simbikangwa qui sera finalement le premier Rwandais traduit devant la Cour d'assises de Paris pour sa responsabilité dans le génocide de 1994. Son procès en première instance s'est tenu du 4 février au 14 mars 2014. Un procès historique donc, comme n'ont pas manqué de le rappeler les médias présents. Mais surtout un procès qui est à la fois l'aboutissement d'une longue histoire, le moment fondateur d'une nouvelle page de la justice française et le révélateur de ses forces autant que de ses failles.

Retours d'expérience

Les cahiers de la justice, la revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature, lui consacre son dossier de décembre 2014¹. Particularité notable de ce numéro, il réunit après coup un grand nombre des acteurs de ce procès comme, par exemple, le Collectif des parties civiles pour le Rwanda, à l'origine de l'ouverture de l'affaire puisque que c'est lui qui a retrouvé Simbikangwa à Mayotte. Dans sa contribution aux *Cahiers de la justice*, le président du CPRC Alain Gauthier et son épouse Dafroza reviennent sur l'origine et les actions du collectif et soulignent « le lien étroit qui existe entre le recueil des témoignages et la justice, l'histoire et la mémoire. C'est ce lien qui justifie le combat que nous avons entrepris de mener, sans haine ni esprit de vengeance » (p.592). Simon



Foreman, avocat pour le CPRC, contribue également à ce premier « retour d'expérience ». La revue donne aussi la parole à la défense, non pas directement aux avocats de Simbikangwa, Alexandra Bourgeot et Fabrice Epstein (il ne s'agissait pas pour la revue de rejouer sur papier le procès) mais par l'entremise de l'avocate Françoise Mathe, membre fondateur d'Avocats sans frontières France.

Du côté institutionnel, le ministère public et le Pôle « Crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre » participent à cet exercice grâce aux contributions de Bruno Sturlèse, avocat général près la Cour d'assises de Paris, d'Aurélia Devos, chef du Pôle et vice-procureur

au TGI de Paris, et Claude Choquet, coordinateur de l'instruction au Pôle. Denis Salas, directeur scientifique des *Cahiers de la justice*, apporte quant à lui le point de vue d'un observateur extérieur qui a, du début à la fin, assisté aux audiences sur les bancs du public. Ne manque donc finalement à cet examen rétrospectif que le récit de jurés, simples citoyens tirés au sort, à l'origine complètement ignorants des événements tragiques qui, sous la houlette du président Olivier Leurent, seront six semaines d'affilée soumis à leur regard et finalement à leur jugement.

Parallèlement, la LDH et la FIDH, également parties au procès aux côtés du CPRC, de Survie et de la LICRA, ont publié en décembre 2014 un rapport « Rwanda, procès de Pascal Simbikangwa : retour sur un procès emblématique »². En une vingtaine de pages, il revient sur le contexte et la procédure, sur le procès et les enseignements à en tirer.

Ce rapport et cette revue posent ainsi les jalons d'une réflexion qu'il faudra prolonger,

¹ http://www.dalloz-revues.fr/revues/Les_cahiers_de_la_justice-47.htm

² https://www.fidh.org/IMG/pdf/rwanda_procès_simbikangwa.pdf

sur ce qu'Aurélia Devos n'hésite pas à qualifier de « révolution judiciaire ». Celle-ci, « mue non pas par des nécessités immédiates d'ordre public mais par des valeurs, prendra du temps » (*Les cahiers de la justice*, p.557). Mais ses premiers pas sont faits. Lesquels exactement ? L'ont-ils tous été dans la bonne direction ? Quels obstacles ont-ils rencontrés ? Comment poursuivre et affermir la marche ?

Premier pas : une procédure exemplaire ?

Le rapport de la FIDH rappelle les règles spécifiques auxquels obéissent les procès criminels devant une cour d'assises française : oralité et débats contradictoires, liberté de la preuve, rôle des parties civiles à l'audience, rôle des jurés (une condamnation nécessite une majorité de six voix au moins), etc. « Faute d'être toujours clair et équilibré, le procès est vivant, animé » note Franck Petit dans sa chronique pour Amnesty³. Installé dans la salle d'assises numéro 3, relativement exigüe (bien qu'augmentée d'une salle de projection avoisinante), il relève dans le public « des Rwandais de France, parfois proches des protagonistes de l'affaire, des étudiants et surtout de nombreux groupes scolaires »⁴ (une différence notable avec la CPI qui interdit l'accès de ses salles aux mineurs). Les principaux quotidiens et stations de radio publics sont également présents même si la couverture médiatique restera parcellaire, peut-être, comme Denis Salas en fait la supposition, à cause de la durée du procès (six semaines, avec des journées entières d'audience démarrant tôt et terminant souvent tard).

Le procès a été filmé intégralement. La loi Badinter de 1985, qui autorise ces enregistrements exceptionnels, prévoit, une fois l'affaire close et tous les recours judiciaires épuisés, un délai de 50 ans durant lequel l'autorisation de diffusion doit être obtenue auprès du président du tribunal de Paris. Espérons que l'intérêt historique et pédagogique de ce procès, même s'il apparaît d'un certain point de vue moins directement lié à l'histoire française que ne l'étaient les procès de Barbie et Papon, permettra d'utiliser les bandes avant la fin de cette décennie ou de la prochaine. En attendant les documentaires et les publications qui lui seront consacrés, il reste néanmoins possible de revenir sur le déroulement du procès au travers notamment des chroniques de l'époque, celles d'observateur extérieur comme Franck Petit, ou bien celles d'acteurs plus engagés du procès comme Stephanie Mansego et Alain Gauthier pour le CPCR. Leur site⁵ est, à ce jour, l'un des plus complets sur le procès⁶, à la fois didactique (qu'est-ce qu'une cour d'assises ?) et très bien documenté (outre la feuille de motivation publiée sur plusieurs sites, on y trouve par exemple les croquis des barrières

³ <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Lutte-contre-impunite/Dossiers/Rwanda-Pascal-Simbikangwa-un-proces-pour-Histoire-12363>

⁴ Parue dans *La Chronique* entre juin et octobre 2014, les quatre articles de Franck Petit sont disponibles en ligne sur <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Lutte-contre-impunite/Dossiers>

⁵ <http://www.collectifpartiescivilesrwanda.fr/>

⁶ <http://proces-genocide-rwanda.fr/>

faits par les témoins). Alain Gauthier est lui-même venu déposer à la fin des débats, « un des moments les plus forts de ce procès » selon Denis Salas.

« Premier procès pour des faits de génocide en France, son apport est d'abord cognitif », écrit le directeur scientifique des *Cahiers de la justice*, « il donne à voir un massacre "par le bas", souvent entre voisins, sans oublier que la loi oblige à le saisir aussi "par le haut" (plan concerté), ce qui oblige à une dialectique permanente entre ces deux niveaux de réalité » (p.609) : « Ainsi nous regardons la grande scène de l'histoire à travers le comportement d'un homme influent du régime dans un quartier de Kigali plongé dans la guerre » (p.612). La « grande scène de l'histoire » a été dépeinte avec minutie lors des deux premières semaines de procès, consacrée à l'analyse historique et politique du génocide et de son traitement judiciaire. Plusieurs documentaires ont été projetés et une quinzaine de témoins de contexte sont venus déposer : parmi eux, André Gichaoua, Jacques Semelin, Stéphane Audoin-Rouzeau, Jean-Pierre Chrétien, Colette Breackman, Filip Reyntjens, ou encore sur les questions de justice – TPIR et Gacaca – Antoine Garapon et Hélène Dumas, historienne de l'EHESS et chercheuse associée à l'IHEJ, qui a publié sur notre site les réflexions qu'elle tirait de cette expérience⁷. A destination avant tout des jurés, ce rassemblement dans une même enceinte des principaux experts et journalistes français du Rwanda, ainsi que de certains des plus éminents de leurs collègues belges, constitue en soi un événement de l'historiographie du génocide en France. On notera au passage, l'absence à la barre de juges d'instruction français, qui se refusent à cet exercice au nom de la clarté de la distinction des fonctions, alors que, dans des procès de cette nature, leur témoignage sur les méthodes d'enquête adoptées pourrait sans doute avoir une pertinence pour les jurés (qui rappelons-le n'ont pas accès au dossier). Il y eut bien un juge d'instruction qui est venu parler de son travail, mais il était belge : c'est le magistrat Damien Vandermersch, bien connu de ceux qui s'intéressent aux mécanismes de compétence universelle.

Après ce long préambule indispensable, le procès s'est à nouveau focalisé sur l'accusé, au travers des enquêtes de personnalité puis, durant la troisième semaine, avec les témoins relatifs à son parcours professionnel après 1988, à ses liens avec Juvénal Habyarimana, au MRND, aux services de renseignements, au rôle des médias, à la création et à la formation des *Interahamwe*. Autant de faits antérieurs à avril 1994 (mais qui y conduisent) pour lesquels l'accusé n'était pas poursuivi. C'est lors de la quatrième et cinquième semaine que les témoins directement liés aux charges de l'acte d'accusation seront entendus. Un grand nombre d'entre eux étaient venus du Rwanda jusqu'à Paris : des voisins de l'accusé (trois membres de la famille Gahamanyi), des commerçants (Martin Higiyo) des agriculteurs (Théoneste Habarugira), des gardiens (Jonathan Rekeraho, Emmanuel Kamango) etc., autant d'anonymes, d'étrangers lointains venus exposer leur histoire et leur proche humanité devant un jury français au prix d'un long voyage et en se soumettant à des interrogatoires parfois éprouvants (voir les réprimandes de l'avocat général quant au comportement de l'avocat de la défense,

⁷ <http://www.ihej.org/histoire-justice-memoire-la-reconstitution-du-genocide-des-tutsi-au-rwanda/>

maître Epstein, pour prendre l'ascendant sur ce type de témoins et les déstabiliser). Des témoins attendus et entendus avec intérêt, comme Valérie Bemeriki, l'ex-animatrice vedette de la radio RTLM condamnée à perpétuité par la justice rwandaise, et de ceux inattendus (qui font vaguement espérer la promesse du « coup de théâtre » auquel les procès de cour d'assises sont propices), tel ce frère adoptif et cousin de Pascal Simbikangwa, qui se fit connaître de son propre chef le dernier jour d'audience, il reste un ensemble inégal mais précieux et mémorable.

« L'un des enjeux majeurs de ce procès était précisément les témoignages, qui constituaient les principaux éléments du dossier » note le rapport de la FIDH. Cet enjeu est une donnée structurelle de l'ensemble des procès liés au génocide de 1994, pour lequel il y a très peu de preuves documentaires écrites et, ce qui complique les choses, peu de survivants, bien que, d'un autre côté, les massacres ayant été commis en pleine rue, au su et vu de tous, il existe une foule de témoins dans la population qui n'était pas menacée par son appartenance à « l'ethnie tutsi ». Certains témoins rwandais tutsi, Martin Higiroy et les trois garçons Gahamani, tutsi également selon la loi mais issus d'une famille « mixte » (le père, tutsi et la mère, hutu) comme Pascal Simbikangwa, ont pourtant eu la chance de bénéficier d'une « relative » protection. Et en l'espèce, pas de n'importe qui, puisque c'était chez Pascal Simbikangwa qu'ils avaient trouvé refuge. Faisant le compte-rendu de ce qu'ils avaient vu dans la maison de leur protecteur (les livraisons d'armes, le sang sur les vêtements des gardes du corps), partagés entre un sentiment de gratitude envers leur « sauveur » providentiel et celui de n'avoir été pour lui que des « condamnés en sursis », leur parole a pesé lourd dans la balance qui a emporté la conviction des jurés, surtout en l'absence de victimes directes.

Ce n'est pas le cas de tous les témoins : parmi la centaine de ceux qui ont été entendus lors de l'instruction, plusieurs avaient déjà été écartés. Cela avait conduit à un non-lieu partiel lors du renvoi concernant les crimes sur la colline de Kesho et contre la famille Umulinga (dont un membre avait voulu se porter partie civile mais avait donc été débouté). Ensuite, sur les 49 témoins venus à l'audience, la fiabilité d'un groupe supplémentaire de témoins a été remise en cause, du fait de contradictions et de « similitudes surprenantes » entre leurs dépositions, débouchant sur l'acquittement de Simbikangwa pour son rôle allégué dans la préfecture de Gisenyi. Ainsi, le procès de Paris a pu scrupuleusement passer au crible les témoignages, écartant tous ceux qui, favorables ou défavorables à l'accusé, n'apparaissaient pas assez solides. De ce point de vue, le travail de tri que l'on pouvait attendre de la procédure semble avoir bien fonctionné. Pourtant, ce procès a aussi révélé une faille de taille dans notre système : l'absence de statut protecteur pour les témoins. Dans *Les cahiers de la justice*, Bruno Sturlèse s'en préoccupe vivement. Le rapport de la FIDH pointe une autre problématique, relevé par d'autres commentateurs, celui de la traduction, émaillée de maladroites ou d'imprécisions, qui viennent nourrir l'impression d'incohérence ou de non pertinence des propos entendus (l'invariance du mot « fusil », les barrières traduites comme si elles étaient des « bouts de bois », etc.). Autre point moins grave mais gênant pour la clarté des débats : les témoins cités – bien que devant chacun être considéré

avant tout comme des « témoins de la vérité » –comparaissent sans que l'on sache, bien qu'on puisse le deviner à l'occasion, s'ils le font sur proposition d'une des parties et laquelle.

Concernant les parties au procès, la constitution en tant que parties civiles est, on le sait, ouverte, sous certaines conditions, aux associations. En l'absence de victimes directes, et donc de personnes physiques, leur présence est primordiale pour combler le terrible vide laissé par l'étendue des tueries systématiques et généralisés. Elles ont donc été cinq associations à accéder à ce statut dans le procès Simbikangwa. Comme le rappelle la FIDH, qui s'est doté en 1998 d'un Groupe d'Action Judiciaire (GAJ), cela leur permet « d'être des acteurs au cours de l'information judiciaire et de participer activement au procès », notamment par l'apport d'éléments au dossier (comme le fameux rapport de 1993 de la FIDH qui mentionnait déjà le rôle Pascal Simbikangwa, ou les dossiers constitués sur place par le CPCR). Simon Foreman, dans *Les cahiers de la justice*, souligne également l'importance de cette singularité du système judiciaire français, sans laquelle, les procès du génocide des Tutsi en France n'auraient probablement jamais eu lieu. Mais souligne la FIDH, « rien ne saurait remplacer la participation directe des victimes à de telles procédures judiciaires. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'informer le plus largement possible les victimes ».

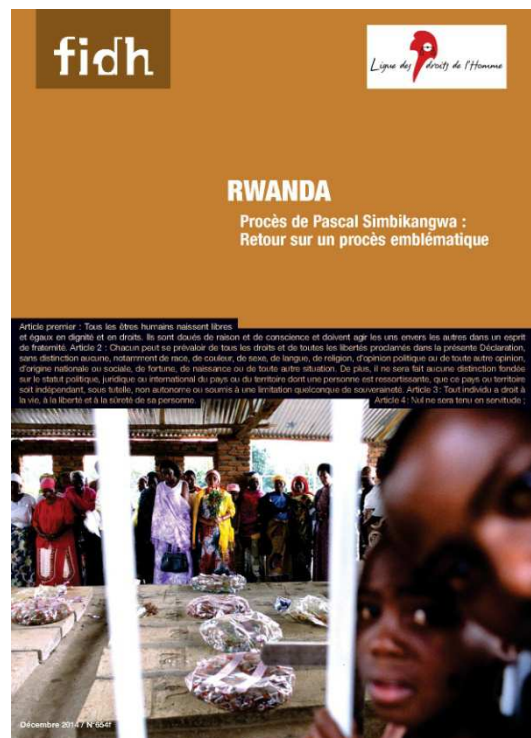
En face, la représentation de la défense est apparue, écrit Denis Salas, « dénuée de moyens d'actions », « réduite aux deux avocats commis d'office » qui « plaideront à l'audience certes mais sans avoir suivi l'instruction au Rwanda, ce qui laisse perplexe quand on sait l'importance de cette phase du procès » (p.608). Françoise Mathe, avocate, stigmatise également « l'indécence de la situation dans laquelle [la défense] est placée dans ces procédures » : en ouvrant « quasiment sans limite l'accès à la constitution de partie civile à des acteurs collectifs (associations, syndicats, ONG) » et en reposant sur la « fiction confortable » du tiers arbitre qu'est censé être le juge d'instruction mais qui, selon elle, est « pris dans une logique manichéenne », les spécificités de la procédure pénale française accentueraient l'isolement de la défense et l'inégalité des moyens. Avocats de la défense et des parties civiles s'accordent d'ailleurs sur la question de leur rémunération et pointent tous deux les insuffisances du système français d'aide judiciaire, ce qui, écrit Simon Foreman, « revient à faire le constat que le succès de ce procès a été pour partie financé sur leurs fonds privés » (p.579).

Le comportement et le portrait de l'accusé comportaient sans surprise des traits communs à un grand nombre de génocidaires (l'animosité radicale envers le FPR et Kagamé, l'enfermement dans la rhétorique du « double-génocide » ou de « la colère incontrôlable de la population »), d'autres plus inattendus (ses origines « ethniques » mixtes) ou intrigants (sa proximité filiale avec le président Habyarimana, véritable « père idéal » de substitution, sa situation sociale privilégiée et sa paraplégie accidentelle). Décrit par les experts comme une personnalité génocidaire (« le criminel ressemble à son crime avant de l'avoir commis », ironise Denis Salas qui y voit « un classique du modèle français »), le procès, en dehors des indispensables éléments de

contexte, est resté centré sur l'examen de sa responsabilité individuelle. Le procès n'a donc pas dérivé pour devenir, comme certains l'espéraient ou d'autres le craignaient, le « procès du génocide » ou le « procès du rôle de la France au Rwanda ». Denis Salas a ressenti que l'atmosphère et la dynamique du procès, loin d'instaurer un climat d'apaisement ou de distanciation, se sont progressivement tendus : « Plus l'enjeu final avançait, plus la confrontation s'accroissait ». Irrémédiablement, l'accusé s'enfonçait dans le déni et la justification du crime jusqu'à son volte-face final : « Pardon pour la faiblesse de ma condition qui ne m'a pas permis de sauver les Tutsi ». Trop ambigu, trop retord pour pouvoir passer pour un aveu ou un regret sincère et emporter l'opinion des jurés.

Les jurés justement, ils sont, comme on l'a déjà dit, les grands absents de ce premier retour d'expérience. C'est dommage car ils ont vécu une expérience inédite par la longueur du procès et la complexité de l'affaire. C'est en Belgique que des génocidaires présumés ont été jugés pour la première fois par un jury populaire. Si les qualités professionnelles du juge Olivier Leurent, qui connaissait à fond son dossier et maîtrisait parfaitement la conduite des audiences, ne font pas débats, le souci de voir les jurés piégés par la méconnaissance (au moins initiale) de la culture rwandaise, l'ancienneté et l'éloignement des événements, est omniprésent même si, au final, cette crainte, du reste légitime, ne semble pas s'être concrétisée. Le travail de contextualisation, dont le rapport de la FIDH souligne l'importance, a été bien mené. Mais est-ce que cela sera toujours le cas dans de futurs procès ?

Au Rwanda, les accusés qui ont été jugés au sein des juridictions *gacaca* ont comparus devant des « juges » non professionnels. Mais ces derniers étaient élus par la population pour leur « intégrité » et non tirés au sort comme en France. Surtout, ils avaient bénéficié d'une formation préalable et ont eu à traiter un grand nombre d'affaires, toutes liées à la localité dont ils étaient eux-mêmes issus. Certains de ces « juges » avaient été personnellement touchés par le génocide, comptant des victimes dans leur famille. Une instance de jugement qui n'a donc rien à voir avec celle de la Cour d'assises française, elle-même sans commune mesure avec celle en place au Tribunal pénal international pour le Rwanda, exclusivement composée de juges professionnels et hautement qualifiés. La jurisprudence du TPIR s'est naturellement révélée incontournable et prépondérante bien qu'elle ait été vigoureusement attaquée par la défense de Simbikangwa et même si, comme l'explique dans *Les cahiers de la justice* Aurélie Devos, « ce fut une gageure de chaque jour devant la Cour d'assises de Paris que de vulgariser,



d'expliquer, de décrypter un langage non seulement international mais surtout totalement inspiré par la *common law* et une démarche judiciaire aux antipodes de la nôtre ». Il a bien fallu pourtant faire le saut, et à l'édifice juridique du génocide des Rwandais tutsi ajouter à l'apport majeur du TPIR une nouvelle petite pierre, taillée selon les modalités propres à la justice française.

Deuxième pas : une jurisprudence fondatrice ?

Le rapport de la FIDH revient en détail sur les acquis et les lacunes du verdict de première instance. Dans *Les cahiers de la justice*, Olivier Beauvallet souligne l'importance de ce moment juridique en faisant valoir, dans son article sur l'origine et l'évolution du concept de génocide, que « le système législatif mis en place en France à partir de 1994 et le premier procès tenu vingt ans plus tard en France achèvent l'engagement souscrit par notre pays en décembre 1948 » lorsque la France a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du génocide. Cet arsenal juridique s'intègre également dans le processus d'adaptation de la législation nationale au Statut de Rome.

La Cour, rappelle Bruno Sturlèse, avocat général près la Cour d'assises de Paris, a admis le cumul de qualifications (crime de génocide et crime contre l'humanité) ce qui est par ailleurs la pratique courante devant les TPI et à la CPI. Par contre, à la différence notable du TPIR, la loi française ajoute une conditionnalité (absente au niveau international) pour reconnaître le crime de génocide : l'existence d'un « plan concerté » comme modalité d'exécution. La feuille de motivation de la Cour d'Assises y consacre plusieurs paragraphes en s'appuyant sur la jurisprudence du TPIR, les rapports de l'ONU et le travail des historiens et journalistes. Mais force est de reconnaître que ces experts ont produit des analyses très différentes, parfois divergentes, et que la jurisprudence du TPIR est, sur ce point précis, limitée puisque le chef d'inculpation d'entente en vue de commettre le génocide n'a pas pu y être prouvée⁸. Comme l'écrit André Guichaoua – entendu lui aussi comme témoin de contexte au procès Simbikangwa⁹ – dans son ouvrage *Rwanda, de la guerre au génocide*, paru en 2010¹⁰ : « Si la théorie des "cerveaux" apparaît toujours aussi peu étayée aujourd'hui, c'est bien parce que le génocide au quotidien fut le résultat de multiples décisions qui ne renvoyaient pas à chaque instant à un "concepteur" unique ou à un projet intemporel. Les études de terrain démontrent au contraire l'extrême diversité des situations et, au-delà des constantes, témoigne de la "créativité" des bourreaux, quel que soit leur rang. Les ressorts collectifs de la violence, des peurs et de l'ethnisme s'incarnent alors au travers de directives, de programmes élaborés. Ces activités nécessitent la mobilisation de moyens, qui sont mis en œuvre par des individus nommément identifiés dans le cadre d'une division du travail précise » (p.552).

⁸ Voir le jugement Bagasora : <http://www.unict.org/sites/unict.org/files/case-documents/ict-98-41/trial-judgements/fr/081218.pdf>

⁹ <http://proces-genocide-rwanda.fr/6-fevrier-14h00-audience-de-m-guichaoua/>

¹⁰ http://rwandadelaguerreaugenocide.univ-paris1.fr/?page_id=2

L'organisation complexe et dynamique du génocide ne nécessiterait donc pas forcément une planification conçue depuis 1991 (date de la fameuse commission sur l' « ennemi »), voire depuis les années 60 (avènement de la République dominée par les représentants hutu). Le jugement français ne pouvait évidemment pas livrer des éclaircissements que le TPIR avait échoué à apporter (la Cour d'Arusha n'est en mesure ni de confirmer ni d'infirmer la planification). Ce que la Cour d'assises de Paris entend par « plan concerté », c'est donc moins la preuve de la thèse du « complot génocidaire » que le rejet de la thèse du « chaos généralisé » soutenue par Simbikangwa : les faits (rapidité, simultanéité, généralisation des massacres notamment) « révèlent l'efficacité d'une organisation collective reposant nécessairement sur un plan concerté ». La Cour ne s'est donc pas dérobée. Elle a bel et bien traité, comme elle a pu, de cette conditionnalité supplémentaire. Mais on rejoint volontiers les doutes exprimés par Aurélia Devos sur l'utilité de cette particularité législative française qui s'avère de toute façon une « porte ouverte à la contestation voir au négationnisme ». Considérant que le droit français rend plus difficile l'application de l'incrimination de génocide, la FIDH avait déposé, au cours de l'instruction, une demande pour que les juges français qualifient les infractions conformément au statut du TPIR. Cette demande avait été rejetée mais, dans son rapport, la FIDH réaffirme la pertinence de cette proposition « conforme à une position plus générale de la FIDH qui considère que c'est à l'aune du droit international que doit être appliquée la compétence extraterritoriale des juridictions françaises. »

Se séparant de la décision de renvoi, qui retenait la qualification de complicité de génocide, la Cour a décidé d'appliquer l'article 211-1 du Code pénal à la lettre, faisant ainsi sauter la distinction classique en droit français entre les ordonnateurs et les exécutants que le Code pénal ne transpose pas en matière de génocide. Les donneurs d'ordre doivent être qualifiés en tant qu'auteur car le fait de « commettre ou de faire commettre » constitue pareillement dans la loi le crime de génocide. Or la Cour considère qu'il a été prouvé « au-delà de tout doute raisonnable » que Pascal Simbikangwa avait distribué des armes aux hommes postés aux barrières de filtrage de son quartier à Kigali et ordonné l'extermination des Tutsi qui y seraient attrapés. Mais en l'espèce, la preuve a été plus difficile à établir que celle qui aurait découlé d'une autorité officielle de l'accusé, autorité qu'il ne possédait plus dans les rangs de l'armée. C'est donc l'autorité de fait de l'accusé qu'il a fallu démontrer. Elle l'a été par les témoignages ainsi que par la notoriété du rôle de l'accusé (mentionné dans les rapports des ONG mais aussi des services de renseignement étrangers).

Pour la FIDH, si les juridictions françaises auraient dû appliquer l'incrimination de génocide du TPIR, elles doivent, en revanche, « faire application de la loi française en ce qui concerne la fixation des peines ». En ne suivant pas le réquisitoire qui demandait la perpétuité, le verdict « se place dans un horizon d'humanité » estime Denis Salas (p.617). On connaît les critiques sur l'incohérence constatée dans l'échelle des peines, en réalité inexistante, appliquée devant les TPI. L'avenir dira si, à son niveau, la France saura ou non se montrer plus juste et exemplaire dans ce domaine particulièrement sensible (ne serait-ce que parce que nécessairement, face à l'ampleur des crimes de

masse, la comparaison avec les peines de droit commun n'est pas tenable). Une réflexion sur la nature et le sens de la peine pour ces crimes que, selon la formule d'Arendt, on ne « peut ni punir ni pardonner », y contribuerait fortement.

Troisième pas : un Pôle spécialisé efficace ?

Le fonctionnement du Pôle est décrit dans *Les cahiers de la justice* par son chef, Aurélia Devos, vice-procureur au TGI de Paris et par l'un des deux magistrats du parquet qui y travaillent. A leurs côtés, se trouvent trois magistrats instructeurs (dont Claude Choquet, premier vice-président au TGI et coordonnateur de l'instruction au Pôle, également présent au sommaire) et six assistants spécialisés. A l'ouverture officielle du Pôle, le premier janvier 2012, 28 dossiers sur les 33 constitués concernaient le Rwanda. Pour autant, Aurélia Devos refuse que son Pôle soit réduit à une sorte de « Pôle Rwanda ». Elle présente un champ plus vaste et diversifié de « ce qui constitue en réalité son activité quotidienne : le Rwanda certes, mais aussi notamment le Congo, le Tchad, la Lybie, la Syrie, l'Irak, le Cambodge ou la Centrafrique, la coopération internationale, l'entraide judiciaire vers l'Amérique latine, l'Afrique ou les juridictions internationales » (p.559). Les horizons du Pôle sont donc plus étendus que les mille collines de la région des Grands Lacs et surtout ils sont presque complètement ouverts tant les terrains à explorer dans la mise en œuvre de la compétence universelle sont encore nouveaux. Il est vrai que jusqu'au procès Simbikangwa, comme le rappelle Simon Foreman, seul un militaire mauritanien et un policier tunisien avaient été condamnés par des cours d'assises françaises, qui plus est, au titre de la Convention contre la torture et par contumace. On comprend donc pourquoi Aurélia Devos évoque « la sensation d'avoir tout à inventer » (p.557). Bien entendu, et on le lui a assez reproché à juste titre, la France n'est pas pionnière puisque de nombreux procès liés au génocide des Rwandais tutsi se sont tenus auparavant en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Espagne, au Canada, en Finlande, au Danemark, en Suisse et, au civil, aux Etats-Unis. La faisabilité de l'exercice était donc déjà établie. Mais aucun système n'est directement transposable. Or, en dépit des questions épineuses soulevées dans *Les cahiers de la justice* et dans le rapport de la FIDH, ce premier procès s'est tout de même déroulé de manière suffisamment satisfaisante pour qu'on ne puisse pas contester au Pôle un premier succès. Celui-ci constitue donc un premier jalon solide à partir duquel poursuivre cette « révolution judiciaire » française.

« Reste à observer comment la mondialisation judiciaire des crimes de masse pourra être coordonnée entre Etats » conclut Olivier Beauvallet. Quelques pages plus loin, l'article de Claude Choquet, premier vice-président au TGI de Paris, coordonnateur de l'instruction au Pôle « Crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre », confirme la pertinence de cette remarque. Dans le même sens, Simon Foreman invite à « voir la justice pénale internationale comme un système horizontal et souple de coopération internationale, et non comme une structure verticale rigide au sommet de laquelle siègerait, comme dans l'éther, une Cour pénale internationale idéale » (p.580). La

coopération, c'est là véritablement le « maître-mot » de Claude Choquet : coopération à la fois à l'extérieur du Pôle, entre les pays de commissions des faits et ceux qui ont déjà poursuivi ou jugé d'éventuels co-auteurs, et coopération à l'intérieur du Pôle pour assurer, grâce au partage des dossiers (rappelons qu'il y a 28 dossiers rwandais au Pôle), une vue d'ensemble et la coordination des instructions. Cette « nouvelle méthodologie » d'enquête défendue par Claude Choquet, nécessaire notamment sur le terrain, est fortement critiquée par Françoise Mathe, pour qui la mise en commun des dossiers entre les magistrats instructeurs et le Parquet du Pôle aggrave « la disproportion des moyens dont bénéficient respectivement la défense et l'accusation, qui est inhérente au caractère privée de l'une et étatique de l'autre » et crée « un véritable « méta-dossier » partagé entre le siège et le parquet, susceptible d'orienter les poursuites et l'information » (p.603-604). La coopération est considérée par Choquet, au-delà de l'aide ponctuelle, comme « une ressource et un moyen de rayonnement ». Il cite en exemple l'intégration du Pôle dans le « Réseau génocide européen ». Nous citerons pour notre part, à l'appui de cette toute récente considération dont jouit aujourd'hui la justice française, le choix fait par Human Rights Watch de s'appuyer sur le cas français pour traiter, aux côtés des exemples allemands et néerlandais, de la pratique des unités spécialisés en Europe¹¹. Selon l'ONG américaine, « les gouvernements soucieux de limiter l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves devraient s'inspirer des exemples de trois pays européens qui font preuve de leadership en ce domaine ». Ce soutien critique et constructif est d'autant plus utile que, à coup sûr, le Pôle aura à traverser bien des turbulences. Les tensions diplomatiques entre le Maroc et la France, à propos des plaintes déposées en France contre le chef des services de renseignements marocains Abdellatif Hammouchi, pour complicité de torture, est venu le rappeler en ce début d'année 2015.

L'activité du Pôle ne semble pas devoir faiblir dans les prochains temps. Pourtant sur les dossiers rwandais, Bruno Stélèse plaide, dans *Les cahiers de la justice*, pour que « le procès « hors-norme » qui vient de se dérouler [reste] un procès exceptionnel » (p.538) et souhaite que, à rebours du positionnement actuel de la Cour de cassation, les demandes d'extradition vers le Rwanda soient désormais acceptées. Sur les autres dossiers, ou les futurs possibles dossiers, Simon Foreman s'inquiète cependant que la réforme en cours de la loi de compétence universelle si elle devait, ce qui est actuellement le cas, maintenir le monopole du parquet en matière de poursuite, créera « des difficultés pratiques et symboliques », tant au niveau des pressions « politico-diplomatiques » que de la place des victimes (p.583). Un sujet important que nous avons abordé dans le cadre du réseau interne d'échanges entre praticiens et experts du Forum. Un premier article signé Damien Roets, de l'université de Limoges, ouvre – ou plutôt rouvre – le débat¹².

¹¹ <http://www.hrw.org/reports/2014/09/16/long-arm-justice>

¹² http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2015/02/Monopole_ministere_public_Damien_Roets_fevrier_2015.pdf

Progresser en avançant, avancer en progressant

Pascal Simbikangwa ayant décidé de faire appel, un second procès se tiendra en 2015. Dans le sillage de celui-ci, d'autres procès de présumés génocidaires rwandais devraient également s'ouvrir, comme celui d'Octavien Ngenzi et de Tito Barahira. Un pied devant l'autre donc, avec persévérance. Progresser en avançant, avancer en progressant. En quelque sorte, la justice doit adopter la philosophie du marcheur. Il s'agit à la fois de consolider l'exercice de la compétence universelle au niveau français et de participer à l'harmonisation au niveau international des différentes formes de compétence universelle : conditionnelle ou inconditionnelle, absolue ou déléguée, conditionnelle *in absentia* ou conditionnelle subsidiaire *in absentia*, etc.

Cette histoire reste à écrire. Au nom de qui ? Des victimes ? De l'humanité ? Mais « peut-on dire humanité sans tromper ? » s'interroge Julien Seroussi dans sa thèse sur « les tribunaux de l'humanité » (Paris Sorbonne, Sociologie, novembre 2007) avant de répondre : « Il semble que l'histoire de la compétence universelle nous autorise à répondre positivement à cette grave question. En effet, la réussite du procès des « quatre de Butare » en Belgique, pour des faits commis au Rwanda, et la perspective d'un procès de Hissène Habré au Sénégal, pour des faits commis au Tchad, montrent la légalité et la légitimité du droit de juger des crimes commis à l'étranger entre étrangers au nom de l'humanité. Cela dit, notre étude montre aussi que c'est l'action du droit qui donne sa normativité à l'humanité. Tous les acteurs qui participent au passage du droit, et nous avons vu qu'ils étaient nombreux, ne se contentent pas de découvrir une nature humaine mais sont engagés dans la multiplication des connexions entre les individus de nationalités différentes » (p.353).

Publié sur www.ihej.org, le 23 février 2015

Corrections et mise en page : Isabelle Tallec

Copyright © 2015 IHEJ - Institut des hautes études sur la justice